

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA RADIOPROTECTION - (N° 2305)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 372

présenté par

Mme Clapot, Mme Dordain, Mme Dupont, Mme Rilhac et M. Causse

à l'amendement n° 331 du Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Elle observe une stricte neutralité sur les politiques publiques en matière d'énergie, en particulier sur les choix de mix énergétique de la Nation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'indépendance de la future Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection vis-à-vis des intérêts des exploitants est la condition du maintien à haut niveau de la sûreté des installations. Il importe aussi que la future Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection observe une stricte neutralité vis-à-vis des orientations et choix de la nation en matière énergétique. L'inscrire dans la loi favorisera la confiance du public vis-à-vis de cette nouvelle instance.

Ce sous-amendement a été travaillé avec l'intersyndicale de l'Institut de radioprotection de sûreté nucléaire.